

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la demande formulée en date du 15 janvier 2024, reçue par courrier le 29 janvier 2024, par Jean-François AUBERT Géomètre Expert de la société A.T.G.T.S.M, 821 Avenue de Cheval Blanc, Impasse Georges Braque, 84300, CAVAILLON, pour le compte de Madame et Monsieur COFFRE, propriétaires, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BE n°98 – Descente des Baux - à ORANGE – (Réf : 20593-18) ;

**VU** le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 15 janvier 2024 par la société A.T.G.T.S.M, 821 Avenue de Cheval Blanc, Impasse Georges Braque, 84300, CAVAILLON;

**Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BE n°98 – Descente des Baux – à ORANGE ;

### - ARRETE -

**Article 1** : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (traits turquoise et violet).

**Article 2** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

**Article 3** : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).



VILLE D'ORANGE

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Orange, le 23/02/2024

Le Maire,  
Yann BOMPARD

